

la possession du fort James & de la riviere de Cambie.

X I.

Pour prévenir toute discussion dans cette partie du monde, les deux cours conviendront, soit par le traité définitif, soit par un acte séparé, des limites à fixer à leurs possessions respectives. Le commerce de la gomme se fera à l'avenir comme les nations françoise & angloise le faisoient avant l'année 1755.

X I I.

Pour ce qui est du reste des côtes de l'Afrique, les sujets des deux Puissances continueront à les fréquenter selon l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent.

X I I I.

Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à Sa Majesté Très-Chrétienne, tous les établissemens qui lui appartenoient au commencement de la guerre présente, sur la côte d'Orixa & dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagor d'un fossé pour l'écoulement des eaux; & Sa Majesté Britannique s'engage à prendre les mesures qui seront en son pouvoir pour assurer aux sujets de la France, dans cette partie de l'Inde, comme sur les côtes d'Orixa, de Coromandel & de Malabar, un commerce sûr, libre & indépendant, tel que le faisoit l'ancienne compagnie françoise des Indes-orientales, soit qu'ils le fassent individuellement ou en corps de compagnie.

X I V.

Pondichery sera également rendu & garanti à la France, de même que Karikal; & Sa Majesté Britannique procurera, pour servir d'arrondissement à Pondichery, les deux districts de Valanour & de Bahour; & à Karikal, les quatre Magans qui l'avoisinent.

X V.

La France rentrera en possession de Mahé, ainsi que de son comptoir à Surate, & les François feront le commerce dans cette partie de l'Inde, conformément aux principes établis dans l'article XIII de ce traité.